



**Loi fédérale
sur l'assurance-vieillesse et survivants
(LAVS)
(Financement de la 13^e rente de vieillesse)**

Projet

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:*

I

La loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants² est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 4 et 5, 2^e phrase

⁴ Les cotisations des assurés exerçant une activité lucrative sont égales à 9,5 (1A) / 9,2 (2A) / 9,7 (1B) / 9,3 (2B) % du revenu déterminant. Les assurés doivent payer au moins la cotisation minimale de 960 (1A) / 930 (2A) / 980 (1B) / 940 (2B) francs par an.

⁵ ... La cotisation minimale est de 960 (1A) / 930 (2A) / 980 (1B) / 940 (2B) francs par an. ...

Art. 5, al. 1

¹ Une cotisation de 4,75 (1A) / 4,6 (2A) / 4,85 (1B) / 4,65 (2B) % est perçue sur le revenu provenant d'une activité dépendante, appelé ci-après salaire déterminant.

¹ FF ...

² RS **831.10**

Art. 6, al. 1 et 2, 2^e phrase

¹ Les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations versent des cotisations de 9,5 (1A) / 9,2 (2A) / 9,7 (1B) / 9,3 (2B) % sur leur salaire déterminant.

² ... Le taux de cotisation s'élève alors à 4,75 (1A) / 4,6 (2A) / 4,85 (1B) / 4,65 (2B) % du salaire déterminant pour chacune des parties.

Art. 8, al. 1 et 2, 1^{re} phrase

¹ Une cotisation de 8,8 (1A) / 8,5 (2A) / 9,0 (1B) / 8,6 (2B) % est perçue sur le revenu provenant d'une activité indépendante. Pour calculer la cotisation, le revenu est arrondi au multiple de 100 francs immédiatement inférieur. S'il est inférieur à 58 800 francs, mais s'élève au moins à 9 800 francs par an, le taux de cotisation est ramené jusqu'à 4,75 (1A) / 4,6 (2A) / 4,85 (1B) / 4,65 (2B) % selon un barème dégressif établi par le Conseil fédéral.

² Si le revenu annuel de l'activité indépendante est égal ou inférieur à 9 700 francs, l'assuré paie la cotisation minimale de 480 (1A) / 465 (2A) / 490 (1B) / 470 (2B) francs par an, sauf si ce montant a déjà été perçu sur son salaire déterminant. ...

Art. 10, al. 1, 2^e et 3^e phrases

¹ ... La cotisation minimale est de 480 (1A) / 465 (2A) / 490 (1B) / 470 (2B) francs, la cotisation maximale correspond à 50 fois la cotisation minimale. Les assurés qui exercent une activité lucrative et qui paient moins de 480 (1A) / 465 (2A) / 490 (1B) / 470 (2B) francs pendant une année civile, y compris la part d'un éventuel employeur, sont considérés comme des personnes sans activité lucrative. ...

Art. 13 Taux des cotisations d'employeurs

Les cotisations d'employeurs s'élèvent à 4,75 (1A) / 4,6 (2A) / 4,85 (1B) / 4,65 (2B) % du total des salaires déterminants versés à des personnes tenues de payer des cotisations.

Art. 103 Contribution de la Confédération

La contribution de la Confédération s'élève à 18,7 % des dépenses annuelles de l'assurance; la contribution à l'allocation pour impotent visée à l'art. 102, al. 2, en est déduite.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

